

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la requête présentée par :

LA SOCIETE ERNST&YOUNG AUDIT

Nommons

M

Murié Baugrand.

demeurant

20 Rue Duphot - 75001 - PARIS

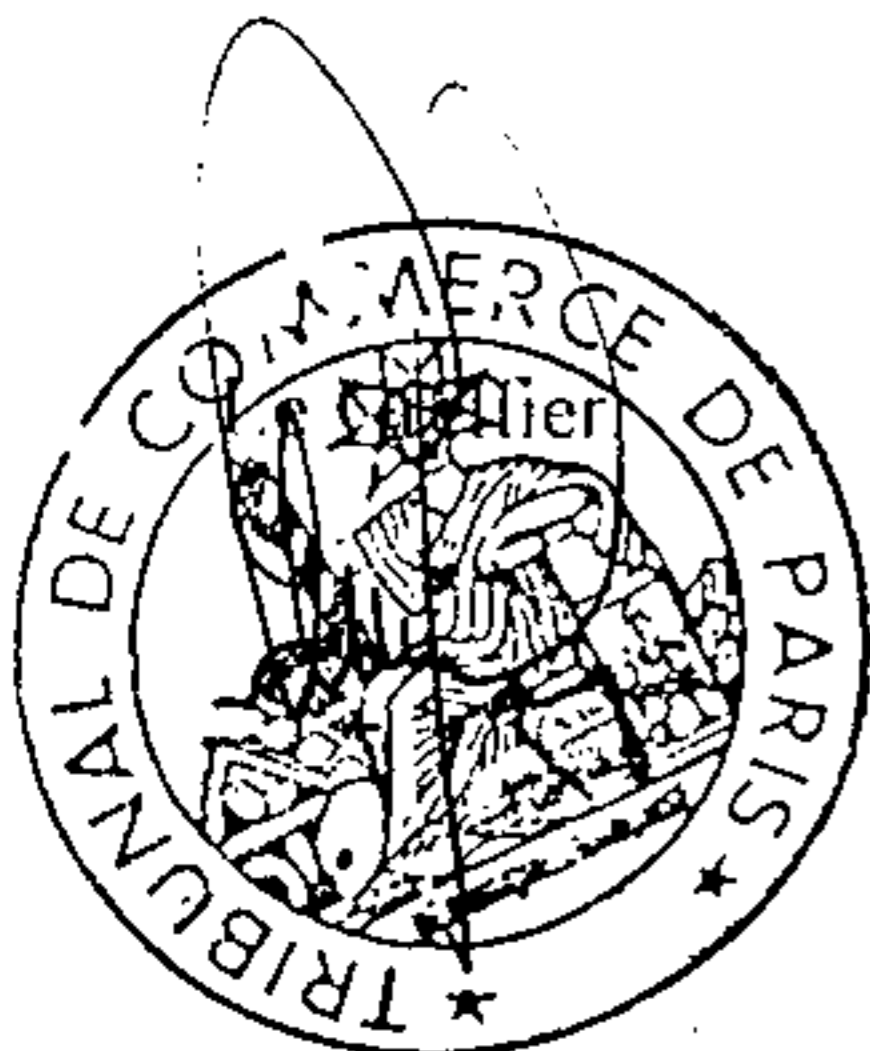
en qualité de commissaire aux apports.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.



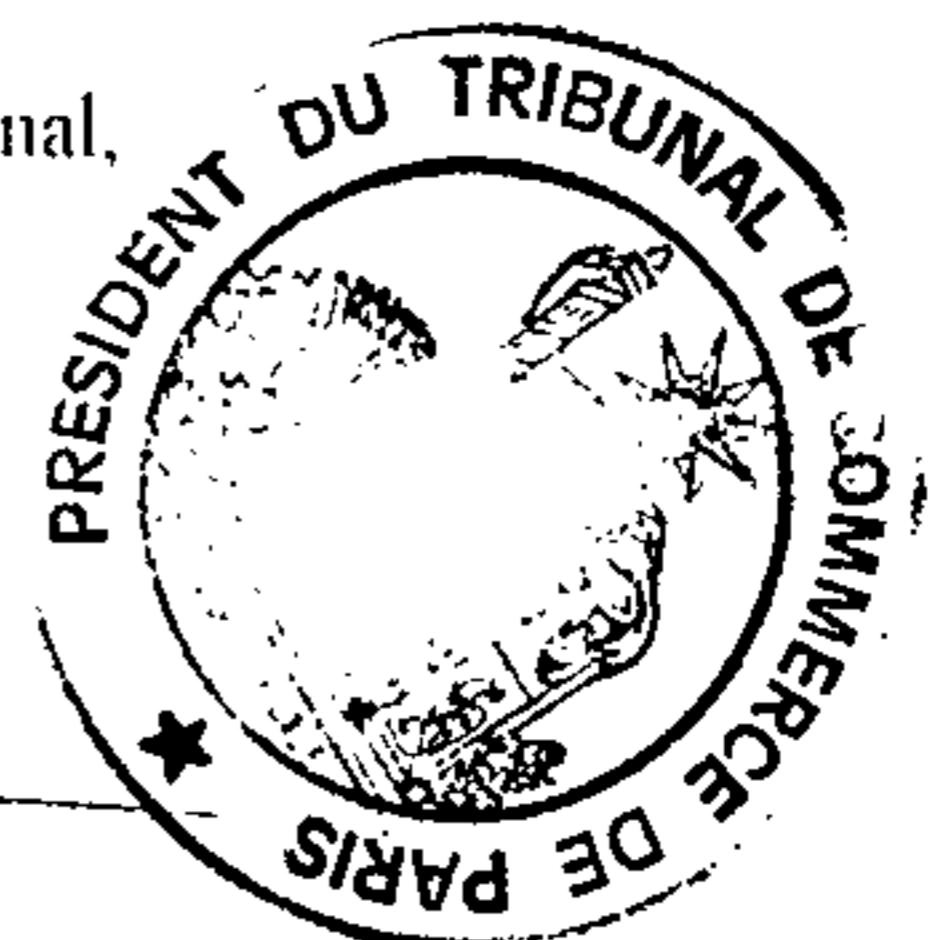
A.M. DECOURCELLE

Fait à Paris, le

1/04/99

Le Président du Tribunal,

J.P. MATTEI



99-25187
99-350

REQUETE POUR NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

(fusion soumise au régime simplifié de l'article 378-1
de la loi du 24 Juillet 1966)

Monsieur le Président du Tribunal
de Commerce
1, quai de Corse
75181 Paris Cedex 01

**BUREAU 610
ARRIVE LE
29 MARS 1999**

92306
N° REQUETE

LE SOUSSIGNE :

Patrick GOUNELLE

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société **ERNST & YOUNG AUDIT**, société anonyme au capital de 11.413.125 F, 34 boulevard Haussmann, 75009 Paris, RCS Paris B 344 366 315 (89 B 7311),

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

- Les sociétés **ERNST & YOUNG AUDIT** et **FIDUCIAIRE AUDITEX** (société anonyme au capital de 1.300.000 F, 32 bis avenue Félix Faure, 69007 Lyon, RCS Lyon B 957 523 541) établissent le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société **FIDUCIAIRE AUDITEX** par la société **ERNST & YOUNG AUDIT** à laquelle **FIDUCIAIRE AUDITEX** ferait apport de ~~l'intégralité de son actif~~, à charge de l'intégralité de son passif.
- La société **ERNST & YOUNG AUDIT** doit être très prochainement, et en toute hypothèse avant le dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce, propriétaire de la totalité des actions de ladite société FIDUCIAIRE AUDITEX ; en conséquence, les dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables et il n'est donc pas nécessaire de désigner un Commissaire à la fusion, seul un ou des Commissaires aux apports devant être désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la société **ERNST & YOUNG AUDIT** société absorbante.

Ceci exposé, le requérant prie Monsieur le Président de désigner un ou plusieurs Commissaires aux apports chargés d'établir le rapport prévu à l'article 193 de la loi sus-visée du 24 juillet 1966, étant précisé que ne peuvent être choisis comme Commissaires aux apports :

- . les actionnaires d'**ERNST & YOUNG AUDIT** exerçant leur profession de Commissaires aux Comptes au sein de ladite société, dont le nom et le lieu d'inscription figurent sur l'annexe-1-ci-jointe,
- . Monsieur Pierre VIEILLARD, 5 avenue Garibaldi, 21000 Dijon, Commissaire aux Comptes titulaire d'**ERNST & YOUNG AUDIT** et de **FIDUCIAIRE AUDITEX**,
- . Monsieur William NAHUM, 9 rue Pierre le Grand, 75008 Paris, Commissaire aux Comptes titulaire d'**ERNST & YOUNG AUDIT**,
- . Monsieur Jean-Noël PAROT, 5 avenue Garibaldi, 21000 Dijon, Commissaire aux Comptes suppléant d'**ERNST & YOUNG AUDIT** et de **FIDUCIAIRE AUDITEX**,
- . Monsieur Jean-Pierre GRAMET, 9 rue Pierre le Grand, 75008 Paris, Commissaire aux Comptes suppléant d'**ERNST & YOUNG AUDIT**.

Fait à Courbevoie, le 25 mars 1999

